

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 6 décembre 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville du Lac Brome;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville du Lac Brome ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 6 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE monsieur Richard Burcombe, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville du Lac Brome, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Richard Burcombe soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville du Lac Brome à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40949

Gouvernement du Québec

### **Décret 777-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la nomination d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 4 juillet 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Marieville ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 4 juillet 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE monsieur Gilles Belval, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de Marieville, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Gilles Belval soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Marieville à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40950

Gouvernement du Québec

### **Décret 778-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la nomination d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;